

Délibération n°2023-11-128

Date de convocation : 15 novembre 2023

Conseillers en exercice : 45	Présents : 37	Votants : 41
------------------------------	---------------	--------------

Transfert des excédents budgétaires des communes lié à la prise des compétences eau et assainissement

L'an deux mil vingt-trois, le 21 du mois de novembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Lampaul-Guimiliau, salle de la Tannerie, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Etaient présents

M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. MORRY Yvan, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle

Avaient donné
procuration

M. LE BORGNE Laurent à Mme LE GUERN Marlène
M. BRAS Philippe à M. DUFFORT Jean-Philippe
Mme GUILLERM Babeth à M. THEPAUT Jean-Jacques
Mme ABAZIOU Nadine à M. SALIOU Louis

Absent(s) excusé(s)

Mme PICHON Marie-Christine

Absent(s)

M. RIOU André
M. ABGRALL Dominique
Mme MARTINEAU Gaëlle (sortie de la salle)

Participait aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme JAFFRES Anne

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Vu la Loi « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la Loi « Notre » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, en particulier son article L.5219-5-I ;

Vu la Loi « Maptam » n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-1 et suivants et L.2221-11 et suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°2021-06-60 du Conseil Communautaire du 29 juin 2021 portant approbation de la prise des compétences eau potable et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant l'état des lieux des installations nécessaires à l'exercice des compétences eau potable et assainissement mené dans le cadre des études de schémas directeurs sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ;

Considérant la nécessité de mener des travaux d'investissements pour mettre à niveau l'exploitation des installations d'une part, et maintenir en état ou réhabiliter le patrimoine dédié à l'exercice de ces compétences d'autre part ;

Considérant l'enveloppe budgétaire qui doit être allouée à ces travaux ;

Considérant que lesdits travaux sont exclusivement financés par la redevance, les subventions et l'emprunt ;

Considérant que la capacité de désendettement de la collectivité et que l'impact tarifaire pour les usagers via l'augmentation de la redevance doivent être maîtrisés ;

Considérant l'opportunité offerte par le législateur lors du transfert de compétence de transférer les excédents des budgets annexes des communes transférantes vers l'EPCI ;

Vu la conférence des maires en date du 24 octobre 2023 ;

Vu la Commission budget et prospective en date du 13 novembre 2023 ;

Ayant entendu son rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve le transfert des excédents budgétaires des communes membres à la Communauté de communes du Pays de Landivisiau, lors de la clôture de leurs budgets annexes eau et assainissement.**
- **Approuve le transfert, avec les chiffres à actualiser à l'issue de l'exercice 2023, selon les proportions rappelées dans les tableaux ci-dessous :**

En eau potable :

Structure	Montant	Année	30 % distribution et 100 % production	Reste à la commune
Loc Eguiner	Pas d'excédent car géré dans le budget général			
Landivisiau	483 957,00 €	2021	145 187,10 €	338 769,90 €
Lampaul-Guimiliau	306 000,00 €	2022	91 800,00 €	214 200,00 €
Syndicat des Eaux Pont an Ilis (PAI)	572 650,09 €	2022	171 795,03 €	400 855,06 €
Plouvorn	19 000,00 €	2021	5 700,00 €	13 300,00 €
SMI Landivisiau	1 985 428,00 €	2021	1 985 428,00 €	- €
Syndicat des Eaux de Plouzévéde	60 846,00 €	2022	18 253,80 €	42 592,20 €
SIE de Locmélair Saint-Sauveur	122 177,00 €	2022	36 653,10 €	85 523,90 €
Guiclan	Inconnu car intégré à Morlaix Co			
Sizun	65 640,00 €	2021	19 692,00 €	45 948,00 €
SIAEC de Commana	449 501,00 €	2021	134 850,30 €	314 650,70 €
Total				
Avec PAI à compter de 2029	4 065 199,09 €		2 609 359,33 €	
Hors PAI	3 492 549,00 €		2 437 564,30 €	

En assainissement :

Structure	Montant	Année	41 % assainissement (hors Plouvorn 100%)	Reste à la commune
Saint-Sauveur	82 571,60 €	2022	33 854,36 €	48 717,24 €
Plouvorn*	809 000,00 €	2023	809 000,00 €	- €
Plouneventer	46 359,00 €	2023	19 007,19 €	27 351,81 €
SIALL	900 000,00 €	2021	369 000,00 €	531 000,00 €
Plouzévéde	286 558,00 €	2021	117 488,78 €	169 069,22 €
Sizun	7 811,00 €	2021	3 202,51 €	4 608,49 €
SIEAC de Commana	- 48 276,81 €	2021	- 19 793,49 €	- 28 483,32 €
Guiclan	Inconnu car intégré à Morlaix Co			
Locmélair	95 611,40 €	2022	39 200,67 €	56 410,73 €
St Vougay	43 956,00 €	2023	18 021,96 €	25 934,04 €
Total				
	2 179 634,19 €		1 388 981,98 €	
* dépenses sur les travaux d'eaux pluviales à soustraire				

- Dit que les excédents correspondants seront inscrits en crédits aux budgets annexes eau et assainissement de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau.
- Dit que lesdits excédents seront fléchés sur des opérations d'investissements menées sur le territoire communal concerné afin que les recettes perçues auprès des usagers via la facture d'eau soient réaffectées au bénéfice de ces mêmes usagers.
- Prévoit que ce fléchage des crédits permette une cohérence entre le montant transféré et le montant des opérations d'investissements à mener.
- Prévoit que ce fléchage n'excèdera pas une durée de 2 ans afin de ne pas entraver le principe de la mutualisation.

Envoyé en préfecture le 24/11/2023

Reçu en préfecture le 27/11/2023

Publié le **27/11/2023**

ID : 029-242900751-20231123-2023_11_128-DE

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 23 novembre 2023.

La Secrétaire de séance,
Anne JAFFRES.



Le Président,
Henri BILLON.

